

Règlement intérieur

du Lycée des métiers de la gastronomie, de l'hôtellerie et des tourisms

Georges-Frêche

Année scolaire 2020-2021

Préambule

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

Outre la transmission des connaissances, l'école a pour mission première de faire partager les valeurs de la République.

« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. » Code de l'Éducation, article L 401-2

Un règlement intérieur pour vivre et réussir ensemble

Le lycée *Georges-Frêche* étant un lycée des métiers de la gastronomie, de l'hôtellerie et des tourisms, c'est un établissement où chacun doit avoir **une présentation, une tenue et une conduite irréprochables**.

Tous les personnels de l'établissement ayant une mission éducative, ils transmettent l'ensemble de ces valeurs et principes aux jeunes et leur inculquent, d'abord par leur exemple, un véritable savoir-être.

Le présent règlement intérieur expose les règles de fonctionnement de l'établissement. Il explicite les obligations auxquelles chacun doit se conformer, élève, étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue, et de façon générale tout membre de la communauté éducative, ainsi que les droits qui sont les siens. Il s'agit, pour tous, de vivre ensemble de façon harmonieuse et de réussir, individuellement et collectivement.

Sommaire

Préambule

Titre 1. Règles générales de fonctionnement, de vie et de travail au lycée

Chapitre 1 : organisation et fonctionnement de l'établissement *page 3*

Article 1 : admission

Article 2 : conditions générales d'accès

Article 3 : circulation des élèves

Article 4 : horaires des cours et travaux pratiques

Article 5 : récréations et interclasses

Article 6 : usage des locaux et des matériels

Article 7 : services sociaux et de santé

Chapitre 2 : organisation et suivi des études *page 4*

Article 8 : formations dispensées

Article 9 : calendrier scolaire

Article 10 : périodes de formation en milieu professionnel

Article 11 : modalités de l'enseignement et contrôle des connaissances

Titre 2. Les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative

Chapitre 1 : les droits *page 5*

Article 12 : les droits valables pour tous

Article 13 : les droits spécifiques aux élèves

Article 13 bis : les droits spécifiques aux élèves majeurs

Article 14 : les droits spécifiques aux parents et aux responsables légaux

Article 15 : les droits spécifiques aux personnels

Chapitre 2 : les devoirs et obligations *page 7*

Article 16 : assiduité et travail

Article 17 : allure générale exigée

Article 18 : tenue d'établissement

Article 19 : tenues professionnelles

Article 20 : tenues en cours de sciences

Article 21 : utilisation des appareils mobiles

Article 22 : interdictions particulières pour préserver la santé et la sécurité de tous

Titre 3. Discipline des élèves

Chapitre 1 : reconnaissance des actions et conduites positives *page 8*

Article 23 : les mesures de valorisation et d'encouragement

Chapitre 2 : mesures disciplinaires *page 8*

Article 24 : les punitions

Article 25 : les sanctions

Article 26 : la commission éducative

Article 27 : les mesures d'accompagnement

Titre 1. Règles générales de fonctionnement, de vie et de travail au lycée

Chapitre 1 : organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 1 : admission

L'admission dans l'établissement en tant qu'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, suppose que toutes les phases de l'inscription soient correctement suivies. Elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle ne devient définitive que lorsque le dossier complet a été remis à la Direction du lycée, et lorsque le présent règlement a été signé par les responsables légaux de l'élève, l'élève lui-même, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue le cas échéant. Cette signature atteste la prise de connaissance et vaut engagement de le respecter.

Article 2 : conditions générales d'accès

L'accès au lycée se fait par le portail du 401 rue Le Titien.

Tous les élèves, étudiants et les apprentis doivent pouvoir attester leur identité en présentant à tout moment si on le leur demande leur carnet de correspondance et leur carte Région. Les stagiaires en formation continue doivent disposer d'une pièce d'identité. Des contrôles sont effectués à l'entrée de l'établissement.

Les élèves désireux de venir en deux roues au lycée peuvent le garer dans le garage à vélo prévu à cet effet. Ils doivent se signaler à l'Intendance pour que leur carte Région soit programmée afin d'ouvrir le portail du garage à vélo.

Tous les visiteurs doivent se présenter à l'accueil et indiquer le motif de leur visite.

L'accès des clients aux restaurants, à la boutique de vente ou à l'hôtel se fait par le même portail. Les clients de l'hôtel, une fois munis de leur carte peuvent entrer ou sortir pendant leur séjour par le portillon côté terrain de sport. S'ils ont un véhicule, ils peuvent accéder au parking hôtel par le portail situé à côté du gymnase, 259 rue Le Titien.

L'organisation peut être revue à titre exceptionnel tel que : plan Vigipirate, manifestations...

Article 3 : circulation des élèves

A l'intérieur des bâtiments, les élèves circulent en empruntant les escaliers autorisés : l'utilisation des ascenseurs est strictement réservée au personnel ; elle peut être autorisée, par l'infirmière, à un élève porteur d'un handicap ou dont la mobilité est momentanément réduite.

Les escaliers que les élèves peuvent emprunter sont les suivants : escalier 2 (bâtiment A), escaliers 3 et 4 (bâtiment B) et escaliers 5 et 5A (bâtiment Y).

Tous les autres escaliers sont strictement réservés au personnel, sauf en cas d'évacuation des bâtiments où ils peuvent constituer des sorties de secours.

D'un bâtiment à l'autre, les élèves circulent en passant par la cour : l'utilisation des passerelles est strictement réservée au personnel et aux visiteurs.

L'entrée du gymnase se fait par l'intérieur du lycée. Les élèves qui ont un cours d'éducation physique et sportive longent le bâtiment Y côté terrain de sport et passent par la porte arrière du gymnase. C'est le seul moment – avec le matin et le soir pour les internes – où les élèves peuvent franchir les limites du terrain de sport. Pour les récréations notamment, l'accès à l'espace entre le terrain de sport et le gymnase est strictement interdit.

Article 4 : horaires des cours et travaux pratiques

Le lycée est ouvert du lundi matin au vendredi soir après les cours.

La majorité des cours sont inscrits à l'emploi du temps dans le cadre des plages horaires indiquées ci-dessous.

Cependant les travaux pratiques peuvent amener élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue à démarrer plus tôt (7h) et à terminer plus tard (23h) selon les nécessités du service. Ces horaires sont précisés dans les emplois du temps de chaque classe.

Des modifications temporaires ou définitives peuvent être apportées à ces emplois du temps pour permettre une plus grande souplesse de travail. Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés et de leurs représentants légaux par les moyens appropriés et en temps utile.

Matin	
1ère heure	08h25 – 09h20
2ème heure	09h25 – 10h15
3ème heure	10h35 – 11h25
4ème heure	11h30 – 12h25

Après-midi	
1ère heure	12h30 – 13h25
2ème heure	13h30 – 14h25
3ème heure	14h30 – 15h20
4ème heure	15h40 – 16h30
5ème heure	16h35 – 17h30

Le restaurant scolaire est ouvert de 11h30 (pour les élèves en travaux pratiques) à 13h15.

Article 5 : récréations et interclasses

La récréation du matin a lieu de 10h15 à 10h35. La récréation de l'après-midi a lieu de 15h20 à 15h40. Les élèves ne sont pas autorisés à rester à l'intérieur de la classe sans la présence d'un enseignant. Ils ne doivent pas stationner dans les couloirs pendant la pause méridienne, sauf par temps de pluie où ils pourront y être admis exceptionnellement.

Pendant les interclasses, les déplacements se font dans le calme.

Article 6 : usage des locaux et des matériels

Les locaux mis à disposition sont à usage collectif : chacun doit participer à ce qu'ils restent propres, en ordre et/ou en état de bon fonctionnement. Toute utilisation malencontreuse amenant un désordre ou une détérioration devra faire l'objet d'une réparation. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

L'attitude doit être conforme à celle attendue dans un lieu collectif accueillant du public : il est strictement interdit de s'asseoir ou de s'allonger par terre dans les couloirs, dans la cour ou aux abords de l'établissement. De même il est interdit de cracher.

Les salles, tout comme le Centre de Connaissances et de Culture, le restaurant scolaire ou le gymnase, sont laissés, après utilisation, en bon ordre, sans papiers ni débris de toute sorte au sol. Quand il y a lieu, les tables et chaises seront rangées, le tableau effacé, les lumières éteintes, les portes et fenêtres fermées.

Le nettoyage des ateliers fait partie des apprentissages : c'est une tâche confiée aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires sous la responsabilité des professeurs. Elle doit être réalisée très soigneusement pour respecter les impératifs de sécurité sanitaire.

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer boissons et nourriture dans les salles de classe, les couloirs, les escaliers ainsi que dans le réfectoire.

Article 7 : Services sociaux et de santé

Infirmierie : Elle accueille les élèves pendant les pauses.

Pendant les cours, sous la responsabilité de son professeur, l'élève souffrant peut être autorisé à se rendre à l'infirmierie, muni de son carnet de correspondance et accompagné d'un camarade. En cas de fermeture de l'infirmierie, il se présente au bureau de la vie scolaire. En cas de traitement, l'élève remet à l'infirmière la copie de l'ordonnance du médecin et les médicaments prescrits. L'infirmière administre le traitement médical.

Services sociaux-éducatifs : Tout élève peut demander à rencontrer, sur rendez-vous, l'Assistante Sociale, le coordonnateur de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire ou le Psychologue de l'Éducation Nationale.

Chapitre 2 : organisation et suivi des études

Article 8 : formations dispensées

Le lycée offre les trois voies de formation, initiale, continue (GRETA) et par apprentissage (UFA) :

- au niveau 5 : CAP boulangerie, pâtisserie, crémier-fromager, commercialisation et services en Hôtel-Café-Restaurant, cuisine, mention complémentaire pâtissier-glacier-chocolatier-confiseur spécialisé (apprentissage), mentions complémentaires barman, traiteur, sommelier

- au niveau 4 : baccalauréat Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration (STHR), baccalauréat professionnel cuisine et baccalauréat professionnel commercialisation et services en restauration (formation initiale en 3 ans et par apprentissage en 2 ans), mention complémentaire accueil-réception, brevet professionnel en Boulangerie (apprentissage)
- au niveau 3 : BTS Management en Hôtellerie-Restauration, BTS tourisme
- au niveau 2 : licence professionnelle Management des unités de restauration en partenariat avec l'ISEM.

Article 9 : calendrier scolaire

Le respect du calendrier scolaire officiel s'impose. Aucune autorisation de rentrée différée ou de départ anticipé ne peut être accordée.

Article 10 : périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages

Les stages et périodes de formation en entreprise font partie intégrante de la scolarité. Lors d'un stage, l'élève est comptable de l'image du lycée, qu'il représente et auquel il doit faire honneur. Tout manquement aux obligations de l'élève en PFMP entraînera une procédure disciplinaire. Pour toute absence justifiée relevant d'un cas de force majeure, l'équipe pédagogique fixe les conditions d'un éventuel rattrapage.

L'établissement fixe le calendrier des PFMP et stages en accord avec la réglementation du diplôme concerné.

Le placement des élèves en stage est de la responsabilité du lycée. L'élève pourra utilement faire des propositions ou émettre des souhaits, encadré par les professeurs et les Directeurs Délégués à la Formation Professionnelle et Technologique. Tous les stages font l'objet de la signature d'une convention.

Article 11 : modalités de l'enseignement et contrôle des connaissances

L'enseignement dispensé au lycée l'est conformément aux programmes et référentiels nationaux. Dans ce cadre, les professeurs sont seuls juges du contenu de leurs cours. Un élève, étudiant, apprenti ou stagiaire inscrit dans l'établissement ne peut prétendre refuser ou contester un enseignement pour lui-même ou ses camarades.

Les contrôles de connaissance sont une nécessité pédagogique et une obligation administrative. Nul ne peut s'y soustraire. Tout apprenant qui manque un contrôle sans motif valable se verra dans l'obligation de s'y soumettre ultérieurement.

Certaines matières sont évaluées par des contrôles en cours de formation (CCF) ou examens en cours d'année (ECA) obligatoires pour l'obtention du diplôme. Les élèves en sont informés par le professeur.

Certains cours sont assurés hors de l'établissement (TP déplacés, sorties pédagogiques, activités sportives...) : la présence des élèves y est obligatoire et son contrôle se déroule sur les lieux de l'activité. Les déplacements vers ce lieu peuvent s'effectuer sous la seule responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux.

Voir le règlement en annexe pour les cours d'EPS.

Titre2. Les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative

Chapitre 1 : les droits

Article 12 : les droits valables pour tous

Le premier des droits pour tous est le droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience. Il existe également un droit à l'image : l'enregistrement sonore ou vidéo d'une personne à son insu est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires si cette personne porte plainte. La prise de photos et la diffusion de ces photos par affichage ou publication sur support papier ou internet sont également interdites.

Enfin, s'applique le droit à la représentativité : tout membre de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents) peut participer à l'élection de ses représentants qui siègent selon les cas dans les diverses instances de l'établissement.

Article 13 : les droits spécifiques aux élèves

Droit d'expression individuelle et collective : tout élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, dès lors qu'il le fait de façon correcte, peut demander à un adulte de lui expliquer ce qui motive telle ou telle décision, et peut présenter sa défense quand il est envisagé de le punir ou de le sanctionner.

L'expression peut également être collective soit par l'intermédiaire des délégués de classe, délégués de l'internat ou élus au Conseil d'Administration ; des élus au Conseil de Vie Lycéenne (CVL), à la Commission hygiène et sécurité, ou au Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CESC) ; soit par l'intermédiaire de panneaux d'affichages mis à la disposition des élèves. Quelques règles doivent être respectées concernant l'affichage : une autorisation préalable doit être demandée au Chef d'établissement, et ce qui est affiché doit être signé de son auteur. Tout caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est interdit.

Droit de réunion : Il a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats des représentants élus (délégués, CVL...). La réunion est soumise à autorisation du chef d'établissement.

Droit de publication : Toute publication, quel que soit le support utilisé, est conditionnée aux dispositions de la loi sur la Presse. Elle est déposée au préalable auprès du CPE qui la soumettra au Chef d'Établissement ou son adjoint avant tout affichage ou diffusion. Elle peut faire l'objet de poursuites et déboucher sur de lourdes amendes et sanctions.

Droit d'association : Le fonctionnement, à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées (loi 1901) composées de membres de la communauté scolaire est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. Les statuts, objectifs, principes et règles de gestion doivent être compatibles avec les missions de l'École Publique. Les associations présentent à leur création et à chaque rentrée projets et programme de leurs activités au Chef d'Établissement. Le Président de chaque association est tenu de fournir au Chef d'Établissement les comptes rendus de chaque assemblée.

Les élèves peuvent (et sont même vivement encouragés à) adhérer aux associations qui existent dans l'établissement, comme l'association sportive dans le cadre de l'UNSS et la Maison des lycéens, structure qui gère le foyer des élèves.

Article 13 bis : les droits spécifiques aux élèves majeurs

La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, les parents d'un élève majeur continuent normalement d'être informés de ses absences, de ses résultats scolaires, de ses manquements aux règles et des indications données par la Direction. Si un élève majeur souhaite qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à sa famille, il doit en faire la demande écrite au Chef d'établissement. Pour le reste, il doit se conformer comme tout inscrit au lycée aux règles exposées dans le règlement intérieur.

Article 14 : les droits spécifiques aux parents et responsables légaux

Le premier droit est le droit à l'information et le droit d'expression. Grâce à lui, les familles peuvent avoir accès aux informations leur permettant de suivre la scolarité de leur enfant et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ; elles peuvent par ailleurs communiquer avec les professeurs ou la Direction notamment par le biais de l'espace numérique de travail (ENT). Le carnet de correspondance reste un outil permanent pour s'informer et s'exprimer ; les bulletins scolaires apportent de nombreux renseignements aux familles.

Le second droit est le droit de réunion. Grâce à lui, les associations de parents peuvent organiser des réunions et chaque parent pourra bénéficier de réunions collectives ou de rencontres individuelles avec les professeurs.

Enfin les parents ont un droit de représentativité : par l'intermédiaire de leurs élus, ils sont présents dans toutes les instances de l'établissement : conseil d'administration, conseils de classe, conseil de discipline...

Article 15 : les droits spécifiques aux personnels

Les personnels de l'établissement, outre les droits d'information, de réunion et de représentativité, ont le droit à être obéis des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires en formation continue, le droit au respect de leur fonction et de leur statut, le droit à la protection de l'administration pour toute atteinte éventuelle à leur personne ou à leurs biens.

Chapitre 2 : les devoirs et obligations

La protection et la sécurité de chacun imposent à l'élève le respect de tout membre de la communauté éducative tant dans sa personne que dans ses biens.

Article 16 : assiduité et travail

Etre assidus et ponctuels en cours, faire leur travail en participant aux activités mises en place par les professeurs et en apportant le matériel demandé (manuels, mallettes, calculatrice, ordinateur...), respecter autrui et le cadre de travail et de vie, obéir aux adultes sont les principaux devoirs des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires.

Article 17 : allure générale exigée

L'allure générale doit respecter les usages établis dans les professions préparées au lycée. Ainsi rasage quotidien, entretien et coiffage des cheveux, netteté des ongles, interdiction des piercings, discrétion des bijoux dont boucles d'oreilles, bracelets... sont nécessaires pour des raisons sanitaires. A l'intérieur des locaux, aucun couvre-chef ne sera accepté autre que ceux demandés par la profession.

Article 18 : tenue d'établissement

Un lycée hôtelier est un établissement qui reçoit quotidiennement du public (clients, professionnels, personnalités, intervenants...). Ainsi les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires doivent acquérir des compétences indispensables à leur futur métier en matière d'accueil et de savoir-être.

C'est pourquoi une tenue d'établissement a été définie et choisie en accord avec les membres de la communauté éducative.

Chaque élève devra se vêtir au quotidien, et ce, dès l'entrée dans le lycée, de la tenue d'établissement décrite ci-dessous :

- **pour les garçons** : costume gris, bleu marine ou noir (pantalon et veste assortie), chemise claire unie, cravate ou nœud papillon et chaussures de ville
- **pour les filles** : tailleur de ville gris, bleu marine ou noir (jupe ou pantalon et veste assortie), chemise claire unie et chaussures de ville

La tenue est à commander dès l'inscription dans l'établissement auprès du fournisseur agréé par le conseil d'administration de l'établissement. Des commandes pour « réassort » seront possibles tout au long de la scolarité de l'élève.

En cas de non-respect du code vestimentaire, une mise en garde sera consignée sur le carnet de liaison, la famille sera contactée et, en cas de récidive, des sanctions seront prises.

Article 19 : tenues professionnelles

Les boulangers, pâtisseries, cuisiniers, traiteurs, barmen, serveurs, femmes de chambre, valets de chambre, réceptionnistes se doivent par ailleurs de revêtir une tenue appropriée aux activités professionnelles qui sont les leurs. Cette tenue est fournie par les services de la Région.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit d'entrer au lycée ou d'en sortir avec sa tenue professionnelle : elle sera revêtue dans les vestiaires des élèves qui se trouvent au sous-sol du bâtiment Y.

L'entretien hebdomadaire de la tenue est obligatoire et à la charge des familles.

Article 20 : tenues en cours de sciences

Pour des raisons de sécurité, des consignes particulières peuvent être données par les professeurs en cours de sciences : port d'une blouse, cheveux attachés. Les élèves sont tenus de s'y conformer.

Article 21 : utilisation des appareils mobiles

L'usage de tous les appareils mobiles et autres objets connectés (téléphones, montres connectées, tablettes, lecteurs...) est strictement interdit en cours. Le professeur a toute latitude pour faire éteindre tous les portables au début du cours ou pour mettre à disposition des élèves une boîte dans laquelle les portables seront déposés éteints le temps du cours.

A l'intérieur des bâtiments du lycée, l'usage est limité à la cafétéria, le restaurant scolaire, la Maison des Lycéens ; il est également possible en extérieur (préau de la cafétéria, cour du lycée) – sous réserve de l'absence de nuisances.

Si un élève ne respecte pas les règles d'usage en vigueur, son appareil lui sera confisqué. L'adulte qui aura confisqué l'appareil le remettra dans les meilleurs délais à l'équipe de direction qui le rendra à l'élève en fin de journée.

Article 22 : interdictions particulières pour préserver la santé et la sécurité de tous

Outre l'interdiction absolue de toute violence verbale, physique ou psychologique (bizutage, harcèlement, jeux dangereux, racket, chantage...) sont plus spécialement et strictement interdits : l'introduction et la consommation dans le lycée de substances nocives (alcool, tabac, cigarettes électroniques, stupéfiants...) ; l'introduction d'armes par nature ou par destination (les malles à couteaux feront l'objet d'une procédure particulière et ne devront en aucun cas être ouvertes en dehors des ateliers où elles sont utilisées sous la responsabilité du professeur) ; le déclenchement de fausses alertes et/ou la détérioration des appareils de secours (extincteurs, défibrillateurs...) ; le blocage des accès de l'établissement. Des sanctions disciplinaires seraient prises contre tous les contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées contre les auteurs des troubles les plus graves.

Titre 3. Discipline des élèves

Chapitre 1 : reconnaissance des actions et conduites positives

Article 24 : les mesures de valorisation et d'encouragement

Les élèves qui se signalent positivement, ceux dont les résultats scolaires et/ou l'attitude générale sont remarquables, se voient encouragés, félicités ou récompensés. Ils peuvent l'être par des compliments oraux de la part des adultes de la communauté scolaire, par le biais d'un courrier du chef d'établissement à leurs parents ou responsables légaux, par des mentions spéciales (Encouragements, Félicitations) portées sur leurs bulletins scolaires, par la publication de leurs réussites sur le site internet de l'établissement, par leur présentation à différents prix ou concours, par l'organisation d'une manifestation ou d'une cérémonie en leur honneur, etc.

Tous les membres de la communauté scolaire peuvent proposer des manières de valoriser les élèves.

Chapitre 2 : mesures disciplinaires

Les violences verbales, le harcèlement, les brimades, les vols ou tentatives, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires. Il peut s'agir de fautes commises à l'intérieur ou aux abords directs de l'établissement ou en d'autres circonstances en relation avec la vie de l'établissement. Une plainte pourra être déposée.

Punitions et sanctions sont graduées en fonction de la gravité de la faute. Elles ont un but éducatif.

Article 25 : les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, elles pourront également l'être sur proposition d'un membre de la communauté éducative. Il s'agit des punitions suivantes :

- Observation écrite sur le carnet de correspondance
- Travail ou devoir supplémentaire
- Confiscation d'un objet ou d'un effet
- Retenue
- Mise en garde
- Exclusion ponctuelle d'un cours ou du CDI
- Privation d'une sortie de classe, d'un voyage ou d'une sortie sur temps libre pour les internes

Le cas de la retenue : les élèves placés en retenue ont l'obligation de venir en heure(s) supplémentaire(s) au lycée au moment indiqué, afin d'effectuer un travail que l'adulte à l'origine de la punition a donné et qui peut être noté.

Article 26 : les sanctions

L'initiative de la procédure disciplinaire en matière de sanction appartient exclusivement au chef d'établissement. Elle est automatique lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel, lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève et lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement est tenu de réunir un conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement écrit pour le travail et/ou le comportement
- Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel
- Mesure de responsabilisation : il s'agit de faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part la signature préalable d'une convention avec la structure susceptible d'accueillir l'élève et d'autre part l'accord des responsables légaux de l'élève mineur. Cette mesure peut constituer une mesure alternative à l'exclusion temporaire ;
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (demi-pension, internat) d'une durée de huit jours au plus
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe (demi-pension, internat) prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 27 : la commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend le professeur principal et le CPE de l'élève concerné, deux autres professeurs, un représentant des parents, un personnel non enseignant et toute personne susceptible d'apporter des éléments. Elle a pour missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ;
- favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée ;
- conseiller ou donner un avis lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents

Article 28 : les mesures d'accompagnement

Mesures de prévention ou de réparation prononcées en complément, ou non, de sanctions ou de punitions.

- excuse écrite ou orale,
- engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis,
- une fiche de suivi peut être mise en place afin d'aider l'élève à améliorer son comportement et / ou son attitude face au travail.
- travail d'intérêt général à porter éducative, notamment en cas d'exclusion temporaire de la classe.

REGLEMENT ANNEXE : COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1. **Le cours d'E.P.S.** inscrit à l'emploi du temps des élèves est obligatoire. Les élèves se rendent directement sur les installations sportives dans le respect des horaires de cours officiels. Les élèves ne peuvent sortir des salles d'EPS où ils ont cours sans avoir l'autorisation du professeur quelle qu'en soit la raison.
2. **Une tenue spécifique** permettant la pratique des activités physiques sportives et artistiques est obligatoire. Les lacets doivent être attachés (sécurité et performance), les chewing-gums sont interdits. Les téléphones portables et autres appareils mobiles doivent être éteints et rester dans les cartables.
3. **Le matériel** doit être respecté par tous les élèves. Il leur sera souvent demandé d'en assurer le transport, la mise en place et le rangement.
4. **Lors des cours**, les sacs et effets personnels sont enfermés à clé dans les vestiaires. Les professeurs ne peuvent être tenus pour responsables des dégradations ou vols qui pourraient s'y produire.

5. Inaptitude en EPS

- **Dispense parentale** : Les parents peuvent demander à dispenser ponctuellement leur enfant d'une activité d'E.P.S, mais **la présence en cours de l'élève est obligatoire**. Cette démarche doit rester exceptionnelle. Les élèves doivent utiliser les coupons prévus à cet effet dans le carnet de correspondance. Au-delà d'une séance, un certificat médical sera nécessaire.

- **Certificat médical** : dès son arrêt d'activité, l'élève inapte doit se présenter muni d'un certificat médical auprès de son enseignant d'E.P.S. Pour toutes les classes en CCF (CAP-BEP, BAC) un certificat médical type Education Nationale sera exigé quelle que soit la durée de la dispense. Le professeur le visera et le transmettra à la vie scolaire et à l'infirmière afin d'effectuer le suivi médical et administratif de l'élève.

En aucun cas les certificats médicaux ne doivent être amenés à la vie scolaire ou aux bureaux des C.P.E.

LA PRESENCE EN COURS DE L'ELEVE INAPTE EST OBLIGATOIRE, sauf avis contraire de l'enseignant d'E.P.S. concerné (cf document autorisation d'absence).

6. Absences

Toute absence devra être justifiée sur le carnet de correspondance par l'intermédiaire du billet prévu à cet effet. Il devra être visé par le Bureau de la Vie Scolaire et présenté à l'enseignant d'E.P.S. concerné, le jour de la reprise du cours d'E.P.S.

7. Les examens d'EPS

L'organisation et les dates de passage des épreuves sont communiquées aux élèves et aux responsables légaux en début d'année scolaire. Des journées de rattrapage seront organisées en fin de cycle ou d'année uniquement pour les élèves inaptes qui présentent un certificat médical Education Nationale pour le jour de leur épreuve.

8. L'Association sportive (A.S)

L'association sportive du lycée est ouverte à tous les élèves et encadrée par les enseignants d'EPS.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU LYCÉE DES MÉTIERS
DE LA GASTRONOMIE, DE L'HÔTELLERIE ET DES TOURISMES
GEORGES-FRÊCHE

Nom de l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire en formation continue :

.....

Classe :

.....

Date :

.....

Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention : « *je reconnais avoir lu et compris le présent règlement intérieur et je m'engage à le respecter* ».

Signature de l'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire en formation continue :

Signature des responsables légaux pour les mineurs :